

# CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

---

## Résolution 164 (2003)<sup>1</sup> sur des régions durables dans le contexte de la mondialisation

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des régions,

1. Rappelant les textes déjà adoptés par le Congrès, à savoir:

*a.* la Résolution 55 (1997) sur les instruments financiers locaux et régionaux favorables à l'environnement en Europe;

*b.* la Recommandation 57 (1999) sur les instruments économiques locaux et régionaux favorables à l'environnement;

*c.* la Recommandation 101 (2001) et la Résolution 121 (2001) sur les effets de la mondialisation sur les régions;

*d.* la Résolution 126 (2002) sur Rio + 10: vers le prochain Sommet mondial pour le développement durable;

*e.* la Recommandation 106 (2002) sur le développement durable et la libéralisation du marché énergétique et la Résolution 127 (2002) sur le développement durable et la libéralisation du marché de l'énergie;

2. Considérant le rapport sur des régions durables dans le contexte de la mondialisation (document CPR/DEV (9) 4), qui comporte une analyse de l'impact de la mondialisation sur les régions européennes et présente quelques bonnes pratiques,

3. Invite les autorités locales et régionales:

*a.* à envisager de nouvelles politiques internationales de coopération comme moyens de régler les problèmes que posent les changements mondiaux. Le concept de gouvernance mondiale peut être une bonne référence s'agissant:

*i.* de considérer le développement durable comme un modèle positif;

*ii.* de promouvoir les relations internationales;

*iii.* de réunir différents acteurs, comme l'Etat, la société civile, les milieux économiques et scientifiques;

*iv.* de coordonner tous les échelons, de mondial à national et de régional à local;

*b.* à considérer que, selon le concept de gouvernance mondiale, les municipalités et les régions ont comme responsabilité majeure de veiller à ce que la mise en œuvre des mesures mondiales au niveau national concorde

avec leur application au niveau local. En même temps, les régions devraient se servir de leurs connaissances techniques pour faire connaître les expériences locales à l'échelon mondial;

*c.* à développer encore les énergies renouvelables dans le cadre du développement durable;

*d.* à mettre l'accent sur l'importance croissante des «investissements durables» et à en faire une cible de la politique locale et régionale afin de soutenir les entreprises dans leurs efforts pour accroître la durabilité;

*e.* à demander d'être informés et consultés sur les débats et décisions mondiales, notamment sur des questions qui relèvent directement des politiques régionales ou locales, et à mettre à profit les tribunes existantes pour promouvoir les normes sociales et environnementales;

*f.* à établir des structures locales et régionales qui puissent vraiment suivre les négociations et accords au niveau international, notamment au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et à faire entendre la voix des autorités territoriales. Ces structures auraient notamment pour tâche:

*i.* de surveiller la mise en œuvre des engagements relatifs à certaines branches du secteur des services dans lesquelles les autorités locales et régionales peuvent orienter les politiques;

*ii.* de signaler aux autorités locales et régionales quels services sont en cours de négociation et devraient faire l'objet d'accords. Les autorités locales et régionales seraient ainsi dotées d'un mécanisme d'alerte précoce, de manière à pouvoir réagir aux négociations, influencer sur les modalités d'application de ces accords au niveau national, et permettre un ajustement préalable de la réglementation à venir;

*g.* à prendre successivement les mesures ci-après pour s'assurer que les réglementations locale et régionale sont en conformité avec le système mondial de règles:

*i.* un contrôle de la durabilité. La définition d'orientations politiques, même dans le secteur des services, devrait avoir pour objectif principal d'établir une structure économique durable. Chaque activité du secteur des services devrait être contrôlée afin de s'assurer qu'elle est conforme au développement durable des autorités locales et régionales. L'idéal serait que ce contrôle s'exerce dans le cadre du processus de l'Agenda 21;

*ii.* un contrôle par rapport à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il faudrait évaluer l'absence ou le degré d'impact de l'AGCS sur tous les services fournis, financés ou réglementés par les pouvoirs publics. Le critère principal serait le suivant: le service est-il assuré par des opérateurs privés ou publics ayant des intérêts commerciaux?

*iii.* un contrôle de l'efficacité – qu'il y ait ou non une obligation juridique d'évaluer si l'ouverture du marché

serait judicieuse en termes d'efficacité – en s'appuyant sur les expériences internationales;

*h.* à établir, sur la base de la consultation et de la participation, un mécanisme de communication entre les municipalités, les régions et les administrations centrales afin d'améliorer la coopération et la coordination au niveau national, en vue de nouer un dialogue axé sur la conclusion de traités internationaux;

*i.* à participer activement à l'étude des exemples de meilleure pratique présentés dans le rapport sur le

développement durable et la libéralisation du marché de l'énergie;

*j.* à procéder régulièrement à un échange des meilleures pratiques en Europe s'agissant de la mise en œuvre de l'Agenda 21, dans le cadre des règles changeantes de la mondialisation.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 21 mai 2003 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 22 mai 2003 (voir document CPR (10) 5, projet de résolution présenté par M<sup>me</sup> U. Koczy, rapporteur).